



EcoSystème Association
Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie
B.P. 1126
73011 CHAMBERY CEDEX
Secrétariat : 04.79.60.30.31
Fax : 04.79.60.31.38

Familles, Couples, Institutions
Consultation – Evaluation – Thérapie
Organisme de Formation Continue
Enregistré sous le numéro 82 73 00641 73
Auprès du Préfet de la Région Rhône-Alpes
Membre d'E.F.T.A.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ECO-SYSTEME-ASSOCIATION (E.S.A.)

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre

ECO-SYSTEME-ASSOCIATION (E.S.A.)

Son siège social est à :
Centre Hospitalier Spécialisé de la SAVOIE
Secteur CHAMBERY-NORD - Docteur A. CHABERT

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration qui en demandera ratification à l'Assemblée Générale suivante.

Article 2

L'association a pour but de favoriser le développement des thérapies systémiques dans le département de la SAVOIE.

Article 3

Pour cela Eco-Système-Association se propose

- De participer à des programmes de recherche et de réflexion et de publication sur la famille et les systèmes humains.
- D'offrir des programmes de formation et de supervision centrés sur l'approche systémique aux personnes, associations, institutions qui ont à intervenir auprès de familles, aussi bien à domicile que dans un cadre institutionnel.

- De permettre aux thérapeutes familiaux, membre de l'association, de poursuivre un approfondissement de leurs connaissances théoriques et pratiques sur les systèmes humains et les interventions systémiques.

Article 4

L'association se compose :

- de membres actifs : thérapeutes familiaux systémiques,
- de membres associés : personnes physiques ou morales se reconnaissant dans les buts et mission de l'association.

Article 5

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Article 5 bis

N'est membre que toute personne à jour de sa cotisation.

Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- les dons et legs faits à l'association
- les produits des interventions de formation et de supervision auprès d'individus, d'associations et d'organismes.

Article 7

Les ressources citées à l'article 6 des présents statuts sont obligatoirement réinvesties dans les activités de l'association précisées à l'article 3.

Article 8

Les fonctions d'administrateur de l'association sont bénévoles. Cependant, certaines tâches, effectuées pour l'association par un membre peuvent être indemnisées, sur décision du Conseil d'Administrateur en fonction des règles établies par le règlement intérieur.

Article 9

Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration. Ce conseil est composé de membres actifs élus pour un an par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

Des membres associés peuvent être élus pour siéger au Conseil d'Administration mais avec voix consultatives seulement.

Le nombre des membres du Conseil d'administration sera fixé par le règlement intérieur.

Seront déclarés élus les candidats qui auront eu le plus de voix dans la limite des postes disponibles.

Le Conseil d'Administration choisit, par ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

- Un Président,
- Un Secrétaire
- Un trésorier.
- Un trésorier adjoint

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Article 10

Réunion du Conseil d'Administration.

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, sur demande du quart de ses membres.

Il ne peut siéger qu'en présence de la moitié de ses membres présents ou mandatés. Un administrateur absent peut en mandater un autre pour le représenter, chaque administrateur ne pouvant détenir que deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les attributions respectives du bureau et du Conseil d'Administration sont définies par le règlement intérieur.

Article 11

Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale annuelle comprend tous les membres de l'association. elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins auparavant, une convocation, et l'ordre du jour établi par le bureau, sont adressés aux membres.

L'assemblée pourra délibérer si au moins un tiers des membres sont présents ou représentés. Sinon, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans le mois qui suit, qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le nombre de procurations possibles sera fixé par le règlement intérieur.

En cas de demande des deux tiers des membres présents ou représentés, il pourra être discuté un point qui n'était pas prévu à l'ordre du jour.

L'Assemblée écoute et se prononce sur le rapport moral du Président, le rapport d'activité du Secrétaire et le rapport financier du Trésorier.

Elle vote le montant des cotisations.

Elle débat sur le rapport d'orientation proposé par le Président, l'amende éventuellement et vote son texte.

Elle étudie les autres questions à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration, à bulletin secret si un seul des membres le demande.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités des statuts de l'association.

Article 13

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui se fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur peut être modifié par l'assemblée Générale à une majorité des deux tiers.

Article 14

Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901), à une association poursuivant un objet similaire.

Déclaration à la Préfecture de Savoie

Le 18 janvier 1996